

spiritueuses dans les provinces. Des mandats de perquisition seront émis en cas de sérieuse suspicion de violation de la loi. Le chapitre 16 rend plus sévères les peines s'appliquant au vol d'automobiles. Les chemins de fer sont punissables s'ils négligent de nourrir convenablement le bétail qu'ils transportent et s'ils ne lui fournissent pas l'espace nécessaire. Le chapitre 3 permet de retenir au pénitencier un forçat atteint d'une maladie contagieuse, à l'expiration de sa peine et ce, jusqu'à ce que le médecin du pénitencier certifie sa guérison.

Terres domaniales.—Le chapitre 51 permet au Ministre de l'Intérieur ou à ses agents de résilier de sa propre autorité un bail de terres domaniales en cas de non paiement du loyer ou du droit régalien ou pour inexécution de ses conditions.

Pensions.—En vertu du chapitre 39, les fonctionnaires et employés du gouvernement, inaptes à continuer leurs fonctions, pourront être retraités sur motion de la Commission du Service civil, avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

Chemins de fer.—Le chapitre 41 remet en vigueur la convention dite "de Crow's Nest Pass" en ce qu'elle affecte le grain et la farine.

Ex-militaires.—Le chapitre 42 prescrit que, si au décès d'un assuré une pension est payable à ses ayants-droit, par un gouvernement autre que le gouvernement canadien, le montant de cette pension sera déduit de ce qui peut revenir à ces ayants-droit, en vertu de la loi sur l'assurance des soldats démobilisés. Le chapitre 38 amende la loi des Pensions et dispose qu'une pension peut être transmise à des enfants mineurs, après le décès de la veuve d'un pensionnaire. Le chapitre 45 permet au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, de créer des commissions médicales, d'accorder la gratuité des voyages et de pourvoir à l'inhumation des ex-militaires indigents, dans la mesure des crédits que le gouvernement peut lui attribuer à cette fin. Le chapitre 46 amende la loi du rétablissement des soldats de 1919; le principal et l'intérêt dus par les soldats-colons, pour avances à eux faites, seront capitalisés et deviendront payables par amortissement en 25 ans, avec exemption d'intérêt selon le cas, soit pendant deux ans, soit pendant quatre ans. A défaut de paiement d'un versement, la somme impayée produira intérêt.

Navigation et havres.—Par le chapitre 10 le gouvernement est autorisé à établir des règlements régissant tous les ports publics autres que ceux administrés par une Commission du Havre ou faisant l'objet d'une loi spéciale. Par l'effet du chapitre 33 le gouvernement pourra avancer aux Commissaires du Havre de Montréal des sommes susceptibles de s'élever à \$5,000,000 pour l'amélioration du Havre de Montréal, après approbation des plans et devis par le Ministre de la Marine et des Pêcheries. La Commission du Havre émettra des obligations pour le montant de ce prêt et les remettra au Ministre des Finances; elle en opérera le remboursement en 25 ans. Le chapitre 40 contient des dispositions similaires concernant le Havre de Québec, mais le montant de l'emprunt est limité à \$1,500,000. Le chapitre 50 permet aux Commissaires du Havre de Trenton de percevoir des droits sur les marchandises chargées ou déchargées dans leur port et d'employer les fonds en provenant aux améliorations projetées et approuvées par le Ministre de la Marine et des Pêcheries. Le chapitre 52 autorise les Commissaires du Havre de Vancouver à nommer un capitaine du port et un ou plusieurs adjoints. Le chapitre 9 augmente le nombre des exemptions de paiement des droits de pilotage.

Lois diverses.—Le chapitre 12 dispose que, lorsque le Fonds Patriotique Canadien manque des ressources nécessaires et si la fermeture de ses guichets était de nature à affecter sérieusement les finances d'une municipalité ou d'une province, le gouvernement peut autoriser le versement au Fonds Patriotique Canadien de fonds prélevés sur le budget ordinaire.